

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 25 janvier 2021 fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

NOR : MENH2033181A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le concours externe, le concours externe spécial, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs certifiés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, institués par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections suivantes :

Section arts plastiques.

Section documentation.

Section éducation musicale et chant choral.

Section histoire et géographie.

Section langue corse.

Section langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc.

Section langues vivantes étrangères : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe.

Section langue des signes française.

Section langues kanak : ajië, drehu, nengone, paicî.

Section lettres : lettres classiques, lettres modernes.

Section mathématiques.

Section numérique et sciences informatiques.

Section philosophie.

Section physique chimie.

Section sciences économiques et sociales.

Section sciences de la vie et de la Terre.

Section tahitien.

Art. 2. – Les concours visés à l'article 1^{er} sont ouverts après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale qui fixe les dates et modalités d'inscription, la liste des centres d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts et leur répartition entre les sections.

Art. 3. – Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de chacun de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe, au concours externe spécial et au troisième concours pour une même section et éventuellement option.

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines. Ils sont

choisis parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, sont choisis, sur proposition du président, parmi les membres du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, des sports et de la recherche, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, les enseignants-chercheurs, les professeurs de chaires supérieures, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les conseillers principaux d'éducation.

Les jurys peuvent également comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières dans la discipline ou dans le domaine d'activité professionnelle du concours.

Pour la seconde épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours décrite aux articles 8 et 10 (épreuve d'entretien), le jury comprend des personnels administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

Art. 4. – Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au troisième alinéa de l'article 3 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des ressources humaines, pour le remplacer.

Art. 5. – Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives.

Art. 6. – Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder quatre examinateurs.

Art. 7. – Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : arts plastiques, documentation, éducation musicale et chant choral, histoire et géographie, langue corse, langues vivantes étrangères, langue des signes française, lettres : lettres modernes, mathématiques, numérique et sciences informatiques, philosophie, physique chimie, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre,

Il comporte trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : langues régionales, langues kanak, lettres : lettres classiques, tahitien.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Art. 8. – L'épreuve d'entretien avec le jury mentionnée à l'article 7 porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Durée de l'épreuve : trente-cinq minutes. Coefficient 3.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales, l'entretien se déroule en français.

Pour la section langue des signes française, le choix de la langue (LSF ou français) dans laquelle se déroule l'épreuve et l'adaptation éventuelle de la durée de celle-ci s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe I pour la section considérée.

Art. 9. – Le concours externe spécial comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : arts plastiques, documentation, éducation musicale et chant choral, histoire et géographie, langue corse, langues vivantes étrangères, langue des signes française, lettres : lettres modernes, mathématiques, numérique et sciences informatiques, philosophie, physique chimie, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre,

Il comporte trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : langues régionales, langues kanak, lettres : lettres classiques, tahitien.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 10.

Art. 10. – L'épreuve d'entretien mentionnée à l'article 9 se déroule en deux temps :

1° Un premier entretien avec le jury portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant notamment ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La seconde partie, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce premier entretien est noté sur 8 points.

Durée : trente-cinq minutes.

2° Un second entretien permettant au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

- à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste.
- à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Ce second entretien est noté sur 12 points.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe VI du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales, l'épreuve se déroule en français.

Pour la section langue des signes française, le choix de la langue (LSF ou français) dans laquelle se déroule l'entretien et l'adaptation éventuelle de la durée de celle-ci s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe II du présent arrêté pour la section considérée.

Durée totale de l'épreuve : une heure et cinq minutes.

Coefficient 3.

Art. 11. – Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. L'épreuve d'admissibilité est organisée, selon la section concernée, suivant l'une des modalités ci-après :

1° Epreuve écrite faisant appel aux connaissances disciplinaires et aux facultés d'analyse du candidat.

2° Etude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat conformément aux modalités décrites en annexe IV du présent arrêté. Le dossier comportant les éléments mentionnés à cette annexe est adressé par le candidat au ministre chargé de l'éducation nationale dans le délai et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 12. – Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : arts plastiques, documentation, éducation musicale et chant choral, histoire et géographie, langue corse, langues vivantes étrangères, lettres : lettres modernes, mathématiques, numérique et sciences informatiques, philosophie, physique chimie, sciences économiques et sociales, sciences de la vie et de la Terre.

Il comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission pour les sections suivantes : langues régionales, langues kanak, lettres : lettres classiques, tahitien.

L'une des épreuves d'admission consiste en un entretien avec le jury, tel que décrit à l'article 8.

Pour les sections de langues vivantes étrangères ou régionales, cet entretien se déroule en français. Pour la section langue des signes française, le choix de la langue (LSF ou français) dans laquelle se déroule l'épreuve et l'adaptation éventuelle de la durée de celle-ci s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe V du présent arrêté pour la section considérée.

Art. 13. – Le règlement particulier de chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission de ces concours est précisé aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 14. – Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Pour les épreuves d'admissibilité du concours externe, du concours externe spécial et du troisième concours, une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire. Pour les épreuves d'admission, la note 0 est éliminatoire.

Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne, la note 0 est éliminatoire.

Art. 15. – Le jury tient compte dans la notation des épreuves de la maîtrise écrite et orale de la langue française (vocabulaire, grammaire, conjugaison, ponctuation, orthographe).

Art. 16. – Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le président du jury. Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des collèges et lycées et, éventuellement, dans les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles.

Art. 17. – Le ministre chargé de l'éducation nationale peut, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 4 juillet 1972 susvisé, dispenser, sur leur demande, les élèves des écoles normales supérieures, remplissant les conditions de diplômes prévues pour l'inscription au concours externe, des épreuves d'admissibilité de ce concours. Le jury attribue aux élèves ayant obtenu cette dispense un nombre de points correspondant à la moyenne des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité par les candidats admissibles au concours dans la section considérée. Ces candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission.

Art. 18. – Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Les copies des épreuves écrites d'admissibilité des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

Lorsqu'une des épreuves d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ce dossier est soumis à double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves écrites d'admissibilité n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats sur la liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête, par section et, éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Art. 19. – Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe et le concours externe spécial, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la deuxième épreuve d'admissibilité.

2° Pour le concours interne, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

3° Pour le troisième concours :

- pour les sections mentionnées au premier alinéa de l'article 12, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- pour les sections mentionnées au deuxième alinéa du même article 12, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à la cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

Art. 20. – Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;
- 2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;
- 4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 21. – Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense. L'exclusion du concours est prononcée par le président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 22. – Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 21.

Art. 23. – Les concours externe, interne et troisième concours ouverts avant la date de publication du présent arrêté selon les conditions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré sont et demeurent régis par ce texte jusqu'à la fin de la session.

Art. 24. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2021, date à compter de laquelle l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré est abrogé.

Art. 25. – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. SOETEMONT*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service du pilotage des politiques
de ressources humaines,
N. DE SAUSSURE*

ANNEXES

ANNEXE I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

SECTION ARTS PLASTIQUES

A – Épreuves d'admissibilité

1^o Épreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve mobilise et permet d'apprécier les compétences plasticiennes et l'engagement artistique du candidat, ses capacités à justifier une proposition pertinente et singulière au regard d'une problématique à traiter pour développer un projet de création artistique en arts plastiques.

A partir d'un sujet pouvant s'appuyer sur une documentation visuelle et/ou textuelle fournie, le candidat développe un projet de création plastique à visée artistique qu'il représente notamment dans un contexte choisi d'exposition. Dans le cadre des attendus et des contraintes de l'épreuve, il choisit librement des moyens et des techniques, selon des approches dites traditionnelles ou actualisées, adaptés à une représentation bidimensionnelle de son projet (dessin, peinture, photographie numérique, infographie, collage ou combinant plusieurs de ces possibilités). Il explicite son parti pris artistique dans une note d'intention de 20 lignes maxima.

Le projet de création proposé peut être assorti de données visuelles et, si besoin, de quelques informations textuelles que le candidat juge nécessaires à la compréhension de ses intentions comme à certains aspects de sa démarche (techniques, procéduraux, symboliques, contextuels, etc.).

L'ensemble de la production n'excède pas un format total du type « Grand Aigle ». Elle peut être réalisée sur un à trois supports maxima qui, dans ce cas, sont rendus solidaires. La note d'intention est rédigée ou fixée directement sur le verso de la production.

Durée : huit heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2^o Épreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve mobilise et permet d'apprécier des savoirs et des compétences disciplinaires, pédagogiques et didactiques du candidat pour élaborer un projet de séquence d'enseignement en arts plastiques. Elle s'appuie sur un dossier de documents textuels et/ou visuels, imprimés ou en ligne. Le sujet précise des données dont la prise en compte est obligatoire (par exemple : cycle ou niveau concerné, organisation en classe entière ou en groupe d'élèves, questionnements des programmes et/ou compétences travaillées, champs de pratiques plastiques privilégiés, etc.). Elle se déroule en deux parties successives.

Première partie : analyse méthodique d'une sélection d'œuvres parmi un corpus proposé

Prenant en compte les données du sujet, le candidat opère une sélection parmi les œuvres du corpus inclus dans le dossier de documents dont il justifie le choix au regard du sujet. S'appuyant sur une analyse mobilisant certaines

de leurs dimensions (plastiques, techniques, procédurales, iconiques, sémantiques, symboliques, etc.) et sur la connaissance de leurs inscriptions dans l'histoire de l'art comme dans la pluralité des esthétiques, il dégage des problématiques susceptibles de sous-tendre un projet d'enseignement au regard des programmes.

Deuxième partie : projet de séquence d'enseignement en arts plastiques

Tirant parti du travail réalisé dans la première partie de l'épreuve, le candidat développe les principales composantes d'un projet de séquence d'enseignement en arts plastiques. Il en justifie les ancrages et les visées (objectifs, contenus, compétences, apprentissages, inscription dans une progression, etc.). Il précise les modalités essentielles qui sont envisagées (types de pratiques plastiques, moyens mobilisés, dispositifs et situations pédagogiques, activités, temps, supports, outils, etc.) et témoigne de recul pour en penser une mise en œuvre opérante.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1^o Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Mobilisant des savoirs et des gestes professionnels relatifs aux composantes plasticiennes, théoriques et culturelles de la discipline, l'épreuve permet d'apprécier le potentiel pédagogique du candidat. Elle se déroule en deux parties successives.

Durant la préparation, le candidat dispose d'une série d'informations et de ressources pouvant être assorties d'une consigne :

- des données contextuelles (par exemple : cycle, niveau de classe, extraits de programme, types d'élèves et d'établissement, etc.) ;
- des éléments indicatifs sur la globalité de la séquence d'arts plastiques dans laquelle s'insère la séance d'enseignement attendue (par exemple : objectifs, durée, compétences, questionnements et connaissances travaillés, pratiques mobilisées, etc.) ;
- des ressources et/ou supports parmi ceux pouvant être envisagés pour ancrer, enrichir ou accompagner les apprentissages des élèves (par exemple : documents iconographiques, textuels, sonores, audiovisuels, etc., de natures culturelles et/ou pédagogiques).

Première partie : présentation d'un projet de séance d'enseignement en arts plastiques

A partir des informations et des ressources mises à sa disposition, le cas échéant en respectant une consigne donnée, le candidat présente la séance qu'il a élaborée. Il est attentif à en définir les visées, à en décrire et en expliciter la mise en œuvre opérationnelle des apprentissages pour les élèves comme la conduite pédagogique, à en situer l'inscription dans un continuum.

Deuxième partie : entretien

L'entretien porte notamment sur les capacités du candidat à argumenter ses choix pédagogiques, à témoigner de sa réflexion sur la découverte, la transmission et le développement des savoirs plasticiens (techniques et culturels, procéduraux et méthodologiques) dans les champs de pratiques travaillés dans les programmes (bidimensionnelles, tridimensionnelles, création d'images fixes et animées, création artistique numérique) et dans les domaines constitutifs de la discipline (dessin, peinture, sculpture, photographie, architecture, vidéo, etc.), à prendre du recul comme à interroger ses hypothèses, à se référer aux approches didactiques et pédagogiques constitutives de la discipline, à des recherches en sciences de l'éducation comme dans le champ de la formation.

Durée de la préparation : cinq heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (vingt-cinq minutes maximum de présentation et trente-cinq minutes maximum d'entretien)

Coefficient 5

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2^o Épreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION DOCUMENTATION

A – Epreuves d'admissibilité

1^o Epreuve disciplinaire.

L'épreuve vise à évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires en sciences de l'information et de la communication des candidats.

A partir d'un ou plusieurs extraits de texte(s) d'un même auteur, le candidat propose une problématique, une analyse et une mise en discussion en mobilisant ses savoirs scientifiques. Il s'attache à montrer en quoi la thématique retenue renvoie à la réalité du contexte scolaire du système éducatif français contemporain et des

missions du professeur documentaliste. Il peut le cas échéant s'appuyer sur son expérience professionnelle et/ou ses observations de situations professionnelles.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve a pour objectif de placer le candidat en situation d'élaborer ou de présenter un ou plusieurs axes de projet de politique documentaire destiné(s) à répondre à une situation d'un établissement d'enseignement du second degré.

A partir d'un dossier documentaire fourni par le jury, le candidat établit un état des lieux, propose une problématique puis conçoit un projet. Celui-ci amène le candidat à préciser, organiser et justifier le choix de ses objectifs et des actions proposées au regard de la situation présentée dans le dossier. Le candidat identifie et expose les leviers et les obstacles potentiels à lever, les éléments à transmettre et les compétences à construire, notamment dans le rapport des élèves à l'information et à la recherche documentaire. Il est attendu du candidat qu'il exploite et mobilise les éléments du dossier mais également qu'il fasse la preuve de ses connaissances personnelles, en particulier pour enrichir son analyse et justifier ses choix.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

Le candidat élabore une séance pédagogique ou éducative nécessitant l'exploitation de ressources documentaires. Il constitue un corpus de documents numériques et propose une bibliographie sur un sujet soumis par le jury et tiré des programmes et instructions de l'enseignement secondaire en vigueur l'année du concours.

L'épreuve permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

La bibliographie inclut les éléments du corpus et des documents complémentaires que le candidat juge utiles pour le traitement de la séance et/ou les apprentissages des élèves.

Un matériel informatique est fourni au candidat, connecté à internet et muni d'outils logiciels, notamment de recherche documentaire, dont la liste est publiée pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Devant le jury, le candidat :

- expose la situation envisagée en justifiant ses choix de nature pédagogique et éducative ; il explicite sa démarche et indique les apprentissages informationnels des élèves qui peuvent être articulés à cette situation ;
- présente la bibliographie qu'il a élaborée et effectue l'analyse documentaire de deux documents de son choix tirés du corpus.

Le jury évalue la capacité du candidat :

- à élaborer et présenter une séance pédagogique ou éducative répondant aux objectifs sous-tendus par le sujet et au contexte propre à la situation proposée ;
- à expliciter ses choix ;
- à se projeter dans les missions des professeurs documentalistes et à en analyser les implications ;
- à mobiliser ses connaissances, notamment en sciences de l'information et de la communication, sciences et sociologie de l'éducation, sciences cognitives et des processus d'apprentissage, du système éducatif et de ses enjeux ainsi que des dispositifs pédagogiques et éducatifs ;
- à utiliser de façon éthique et pertinente les outils numériques.

Le jury apprécie également la pertinence de la sélection constituant le corpus documentaire en fonction des objectifs pédagogiques ou éducatifs visés ainsi que la qualité du traitement documentaire effectué. Il peut demander des précisions au candidat, voire des éléments de traitement d'un ou plusieurs autres documents.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; entretien : quarante minutes). Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve est constituée de plusieurs parties enchaînées, indépendantes et complémentaires, chacune permettant d'évaluer certaines des compétences techniques et pratiques des candidats.

1) Première partie (5 points) :

Le sujet présente une partition pour voix soliste accompagnée de sa grille harmonique destinée à être interprétée au collège ou au lycée à un niveau de formation par ailleurs indiqué. Sur un extrait de la partition délimité par le sujet, le candidat conçoit un arrangement polyphonique dont le sujet précise le nombre et la nature des parties vocales et éventuellement instrumentales pour lequel il doit être envisagé.

Durée : deux heures.

2) Deuxième partie (3 points) :

Un ou deux extraits d'œuvres sont diffusés à plusieurs reprises selon un plan de diffusion précisé par le sujet. Le candidat en effectue le relevé musical aussi précis que possible sur partition.

Durée : trente minutes.

3) Troisième partie (5 points) :

Un extrait d'œuvre d'une durée ne pouvant excéder quatre minutes est diffusé à plusieurs reprises selon un plan de diffusion précisé par le sujet. Le candidat en réalise une présentation analytique identifiant ses principales caractéristiques et le situe dans le champ esthétique en référence aux styles et genres qui jalonnent l'histoire de la musique et des arts jusqu'à aujourd'hui. Il veille à souligner les parentés de l'extrait diffusé avec d'autres œuvres musicales et artistiques.

Durée : une heure.

4) Quatrième partie (7 points) :

Deux ou trois extraits d'œuvres sont diffusés successivement et à plusieurs reprises. L'une d'entre elles est identifiée. Le candidat élabore un commentaire comparé de ces différentes pièces et la façon dont elles peuvent nourrir une problématique qu'il est amené à préciser.

Durée : deux heures trente minutes.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve prend appui sur un ensemble de documents identifiés comprenant un choix de texte(s), partition(s) et/ou élément(s) iconographique(s), et un ou plusieurs extraits musicaux enregistrés. Tirant parti de l'analyse de cet ensemble, le candidat développe et argumente une problématique disciplinaire induite par les programmes d'éducation musicale au collège et susceptible de nourrir une séquence d'enseignement dont il précise le niveau de classe. Il veille par ailleurs à identifier les connaissances et compétences susceptibles d'être construites et développées sur cette base par des élèves comme les grandes lignes du projet musical qu'il envisage d'élaborer. Il expose et justifie ses choix, ses objectifs et ses stratégies au regard du cycle auquel cette séquence est destinée. Il précise également les indicateurs permettant d'évaluer les apprentissages des élèves.

Le ou les extraits enregistrés sont diffusés à plusieurs reprises durant l'épreuve :

- deux fois successivement quinze minutes après le début de l'épreuve,
- une troisième fois deux heures après le début de l'épreuve,
- une dernière fois une heure avant la fin de l'épreuve.

Une diffusion supplémentaire peut s'intercaler en amont ou en aval de l'une ou l'autre de ces diffusions à un moment précisé par le sujet.

Durée totale de l'épreuve : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve de leçon permet d'apprécier les compétences vocales, de direction de chœur, de déchiffrement vocal et d'accompagnement harmonique des candidats lors de l'animation d'une séance d'éducation musicale au collège ou au lycée.

Au début de la préparation, le candidat transmet au jury :

- les partitions d'un ensemble de trois chants monodiques, d'esthétiques différentes et avec accompagnement, susceptibles d'être interprétés par une classe de collège et qu'il doit connaître et maîtriser en vue d'une interprétation devant le jury.
- les partitions d'un ensemble de trois pièces polyphoniques à trois voix mixtes (deux voix de femmes, une voix d'hommes) de répertoires diversifiés, qu'il doit connaître et maîtriser en vue d'en mener l'apprentissage auprès de l'ensemble vocal mis à sa disposition durant l'épreuve. Ces trois pièces polyphoniques peuvent être a cappella et/ou avec accompagnement piano.

L'épreuve est organisée en quatre moments successifs :

1. Le candidat interprète *a cappella* puis en s'accompagnant au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il aura apporté le texte vocal monodique avec paroles et non harmonisé qui lui a été remis au début de la préparation (durée : cinq minutes maximum).

2. Le jury ayant annoncé au candidat le choix d'un chant accompagné et d'une pièce polyphonique parmi ceux proposés, le candidat en présente brièvement les caractéristiques principales et, pour le chant accompagné choisi par le jury, précise les orientations qui pourraient présider à l'élaboration d'un projet musical à un niveau scolaire qu'il spécifie. Il identifie les difficultés particulières que les élèves pourraient rencontrer durant l'apprentissage et les activités pédagogiques permettant d'y remédier (durée : dix minutes maximum).

3. Le candidat interprète, en s'accompagnant au piano ou sur un instrument polyphonique qu'il apporte, le chant choisi par le jury (durée : cinq minutes maximum).

4. Le candidat dirige l'apprentissage de la pièce polyphonique choisie par le jury. L'ensemble vocal ne dispose pas de la partition (durée : vingt minutes maximum).

Durant la préparation comme durant l'épreuve, le candidat dispose d'un clavier. En outre, la salle d'épreuve est équipée d'un système de visualisation collective permettant au candidat, s'il le souhaite, de projeter sur écran les paroles du chœur retenu par le jury. Dans cette perspective, il apporte un support numérique portant, sur une seule page par pièce polyphonique et au format PDF, les paroles de la partition.

Ces quatre moments sont suivis d'un entretien avec le jury portant sur les différentes parties de l'épreuve et notamment les stratégies que le candidat pourrait déployer pour évaluer les apprentissages vocaux des élèves (durée : le reste du temps imparti à l'épreuve).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : une heure. Durée totale de l'épreuve : cinquante minutes.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

Le programme d'histoire et de géographie du concours fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve prend la forme d'une composition.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de produire une analyse critique de documents puis à construire une séquence pédagogique à partir d'un sujet proposé par le jury.

Un dossier documentaire portant sur un thème des programmes d'histoire ou de géographie dans les classes du second degré, en lien avec le programme du concours est remis au candidat. Ce dossier comprend : le rappel du programme officiel correspondant au thème à traiter, des documents de nature scientifique (documents sources et/ou d'historiens ou géographes), des ressources pédagogiques (comme par exemple des extraits de manuels scolaires).

Le candidat est invité :

- à une analyse et à une contextualisation scientifique et critique des documents de nature scientifique ;
- à la formulation des objectifs et de la problématique de la séquence au regard des programmes d'enseignement du second degré à et à la définition des contenus à transmettre en cohérence avec les programmes et le choix des ressources ;
- à établir le projet de mise en œuvre (nombre d'heures consacrées, compétences visées, documents utilisés, activités proposées aux élèves, place de la parole professorale).

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs scientifiques permettant l'analyse critique des sources ;
- la maîtrise des compétences didactiques, notamment la capacité à formuler un projet de séquence pédagogique et des objectifs d'enseignement de manière claire, à opérer une sélection de documents adaptés en vue d'étayer un enseignement à un niveau de classe identifié et à justifier les choix sous-jacents de cette sélection.

Il n'est pas attendu dans cette épreuve une évaluation par le candidat des acquisitions attendues des élèves.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Lorsque la première épreuve d'admissibilité porte sur l'histoire, la seconde épreuve d'admissibilité porte sur la géographie, et inversement.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier à la fois la maîtrise de compétences disciplinaires et la maîtrise de compétences pédagogiques.

Un tirage au sort par le jury détermine pour le candidat la discipline, histoire ou géographie, sur laquelle porte la leçon.

Le candidat expose les enjeux scientifiques et didactiques du sujet. Il présente au jury un projet de séance (acquis initiaux attendus des élèves, compétences visées, documents utilisés, activités proposées aux élèves, place de la parole professorale) en argumentant et en justifiant ses choix. La présentation de la séance intègre une réflexion en matière d'évaluation. Le candidat présente également au jury un document qu'il a retenu lors de sa préparation ; il en justifie le choix, en propose une approche critique ainsi qu'une utilisation avec les élèves.

Durée de la préparation : cinq heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUE CORSE

A – *Epreuves d'admissibilité*

Un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue corse à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue corse qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue corse se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie en langue corse pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

- une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUES RÉGIONALES : BASQUE, BRETON, CATALAN, CRÉOLE, OCCITAN-LANGUE D'OC

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – *Epreuves d'admissibilité*

Pour les épreuves portant sur la langue régionale, un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire portant sur la langue régionale.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue régionale à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire portant sur une discipline optionnelle.

Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes :

Pour le breton : français, histoire et géographie, anglais, mathématiques ;

Pour le basque, le catalan, le créole, l'occitan-langue d'oc : français, histoire et géographie, anglais, espagnol.

Option français : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres : lettres modernes.

Option histoire et géographie : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe d'histoire et géographie.

Option anglais et option espagnol : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol.

Option mathématiques : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée portant sur la langue régionale.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue régionale qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue régionale se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue régionale pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

- une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, HÉBREU, ITALIEN, JAPONAIS, NÉERLANDAIS, PORTUGAIS, RUSSE

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – Epreuves d'admissibilité

Un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue étrangère à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue étrangère qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue étrangère se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie en langue étrangère pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

- une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

A – Epreuves d'admissibilité

Un objet d'étude (programmes de LSF langue première au collège) et quatre axes (deux axes figurant dans les programmes de LSF langue première au lycée et deux axes figurant dans les programmes de LSF langue seconde au lycée) sont inscrits au programme du concours. L'objet d'étude et les axes sont renouvelés tous les deux ans. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition présentée sous forme de vidéo en langue des signes française à partir d'un dossier constitué de documents issus du patrimoine culturel sourd et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec l'objet d'étude ou un des axes inscrits au programme.

b) Une épreuve de traduction composée d'un ou deux exercices de traduction de la LSF au français écrit et/ou du français écrit à la LSF. Cet exercice peut prendre appui sur un ou deux documents figurant dans le dossier, selon le nombre d'exercices.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur un document vidéo en LSF, qui devra constituer le support principal de la séquence d'enseignement élaborée par le candidat, et sur d'autres supports de natures différentes (document iconographique, extrait de document à caractère pédagogique, texte, etc.) en lien avec l'objet d'études ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Dans la perspective du travail en classe à travers cette séquence pédagogique, le candidat analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou plusieurs faits de langue sélectionnés par le jury à partir du document vidéo en LSF, support principal figurant dans le dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon en LSF.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document vidéo en LSF se rapportant à l'objet d'études ou l'un des axes figurant au programme des classes de collège et de lycée. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en LSF pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

– une seconde partie en LSF pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques du document vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve se déroule, au choix du candidat au moment de son inscription, en LSF ou en français.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Lorsque la composition du jury le nécessite, la durée de cette épreuve peut être augmentée de dix minutes pour tenir compte des besoins d'interprétation français/LSF et LSF/français entre le candidat et le jury.

SECTION LANGUES KANAK : AJIË, DREHU, NENGONE, PAICÎ

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A – Epreuves d'admissibilité

Pour les épreuves relatives aux langues kanak, un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire de langue kanak.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue kanak à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire dans une discipline optionnelle.

Le candidat a le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : français, histoire et géographie, mathématiques, anglais, espagnol.

Option français : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres : lettres modernes.

Option histoire et géographie : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe d'histoire et géographie.

Option mathématiques : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de mathématiques.

Option anglais ou espagnol : première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de langues vivantes étrangères (anglais ou espagnol).

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée portant sur la langue kanak choisie.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs

(linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue kanak qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue kanak se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie en langue kanak pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

- une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION LETTRES : LETTRES CLASSIQUES, LETTRES MODERNES

Afin de favoriser une organisation conjointe du concours dans les deux disciplines, un même président du jury peut être nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ; le ou les vice-présidents et les autres membres du jury sont nommés dans les mêmes conditions en tenant compte de la représentation de chacune des disciplines. Les candidats proposés pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet d'un classement distinct en fonction de la discipline choisie.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. – Lettres classiques

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire de français.

Dissertation à partir d'un sujet portant sur une œuvre littéraire de langue française inscrite au programme.

Le programme est composé de six œuvres. Il est périodiquement renouvelé en tout ou partie, et fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Au titre de la même session, le programme et le sujet sont communs avec l'épreuve écrite disciplinaire de français prévue au A du II pour les lettres modernes.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de langues anciennes.

Traduction de deux textes de langues anciennes, grecque et latine.

Les candidats rendent deux copies séparées. Chaque partie compte pour moitié de la notation.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

Est proposé au candidat un corpus de deux textes littéraires, l'un issu de la littérature française, l'autre de la littérature grecque ou latine, donné en langue ancienne et accompagné de sa traduction, et de divers documents (extraits de manuels, copies d'élèves, exercices, images, etc.).

Ce corpus est assorti d'un sujet comportant deux questions. La première impose l'étude d'une ou plusieurs notions grammaticales, que le candidat éclairera de sa connaissance des systèmes linguistiques grec ou latin. La seconde invite à construire, pour un niveau donné, une ou plusieurs séances d'étude de la langue insérées dans une séquence, s'appuyant sur le corpus proposé et permettant le traitement didactique de ce ou ces points de langue. Le candidat réfléchira, chaque fois que cela est pertinent, à l'apport possible des systèmes linguistiques grec ou latin.

Durée : cinq heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – *Epreuves d'admission*

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

Un corpus est proposé au candidat, constitué d'un texte littéraire antique (grec ou latin) accompagné d'une ou plusieurs traductions, d'un texte littéraire français et d'un ou plusieurs documents artistiques.

Le candidat conçoit une séance d'enseignement pour un niveau de classe donné, qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte sur des prolongements artistiques et culturels.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Coefficient : 5

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

II. – Lettres modernes

A – *Epreuves d'admissibilité*

1° Epreuve écrite disciplinaire.

Dissertation à partir d'un sujet portant sur un œuvre littéraire de langue française inscrite au programme.

Le programme est composé de six œuvres, pouvant être prises du Moyen-Âge à nos jours. Il est périodiquement renouvelé en tout ou partie, et fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Au titre de la même session, le programme et le sujet sont communs avec l'épreuve écrite disciplinaire de français prévue au A du I pour les lettres classiques.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

Un corpus comprenant deux textes littéraires, appartenant à deux siècles différents, du XVI^e siècle à nos jours, et divers documents (extraits de manuels, copies d'élèves, exercices, images, etc.) est proposé au candidat. Le corpus est assorti d'un sujet imposant, dans un premier temps, l'étude d'une ou plusieurs notions grammaticales, incluant le traitement d'une question de sémantique historique depuis les origines de la langue française et, dans un second temps, l'étude stylistique de tout ou partie de l'un des deux textes littéraires.

Prenant appui sur l'analyse de l'ensemble du corpus, le candidat traite le sujet en se fondant sur ses savoirs grammaticaux et stylistiques. Il en propose ensuite un traitement didactique dans une séquence pédagogique.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat.

Le candidat a le choix entre les domaines suivants qui conditionnent la nature des documents qui lui seront remis par le jury pour la conception d'une séance d'enseignement :

1. Lettres modernes.
 2. Cinéma.
 3. Théâtre.
 4. Latin pour lettres modernes.
 5. Français langue étrangère et français langue seconde.
- Le choix du domaine est formulé au moment de l'inscription.

Un corpus est proposé au candidat, dont l'élément central est un texte littéraire, assorti d'un document. Selon le choix du domaine retenu par le candidat, il peut s'agir :

- d'un autre texte littéraire, du Moyen-Âge à nos jours, ou une image pour le domaine « lettres modernes » ;
- d'un extrait d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle pour le domaine « cinéma » ;
- d'un extrait d'une captation audiovisuelle d'une mise en scène théâtrale pour le domaine « théâtre » ;
- d'un texte latin, accompagné d'une traduction partielle, pour le domaine « latin pour lettres modernes » ;
- d'un autre texte littéraire pour le domaine « français langue étrangère et français langue seconde ».

Le candidat conçoit, pour un niveau de classe donné, une séance d'enseignement qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte sur des prolongements artistiques et culturels, ou linguistiques, dans le domaine qu'il a choisi, selon la nature du document associé.

Dans le cadre du domaine « latin », l'épreuve a également pour objectif d'évaluer les compétences de traduction du candidat.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes).

Coefficient : 5

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION MATHÉMATIQUES

Le programme des épreuves est constitué des programmes du collège et du lycée général et technologique en vigueur, auxquels s'ajoute, pour la première épreuve d'admissibilité, un programme spécifique publié pour chaque session sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve permet d'apprécier la connaissance des notions du programme et l'aptitude à les mobiliser pour résoudre des problèmes. Elle sollicite également les capacités de raisonnement, de démonstration et d'expression écrite du candidat.

Le sujet est constitué d'un ou plusieurs problèmes.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve permet d'apprécier l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances et compétences mathématiques et didactiques dans une perspective professionnelle.

Le sujet est constitué d'un dossier pouvant comprendre un ou plusieurs énoncés d'exercices, des productions d'élèves, des documents institutionnels (extraits de programmes ou de ressources d'accompagnement), des extraits de manuels scolaires ou d'autres supports. Il est attendu du candidat :

- la résolution des exercices proposés ;
- une analyse de leur pertinence au regard des objectifs des programmes ;
- une évaluation des productions d'élèves (identification et traitement d'erreurs, valorisation de réussites, propositions de remédiation ou d'approfondissement) ;
- la conception d'une séquence portant sur un thème en lien avec les exercices du dossier (structuration du cours, choix d'activités, cohérence didactique, réflexion sur l'usage d'outils numériques, intégration d'éléments d'histoire des mathématiques, liens avec d'autres disciplines, etc.).

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet d'évaluer la maîtrise mathématique, les compétences didactiques et pédagogiques du candidat et la pertinence de l'utilisation des supports (outils numériques, manuels, tableau).

Le candidat tire au sort deux sujets comportant chacun l'intitulé d'une leçon. Il choisit l'une d'entre-elles. Pendant vingt minutes maximum, il expose un plan d'étude hiérarchisé et détaillé de la leçon. Il est attendu du candidat un recul correspondant au niveau master.

L'exposé est suivi, pendant dix minutes maximum, du développement par le candidat d'une partie de ce plan, puis d'un entretien de trente minutes maximum avec le jury.

Le développement a pour objet l'exposé par le candidat d'un élément significatif de son plan, choisi par le jury.

L'entretien avec le jury permet au candidat de justifier la cohérence du plan, de préciser certains aspects du développement et de mettre en valeur sa culture relative à la leçon traitée.

Pendant la préparation de l'épreuve et lors de l'interrogation, le candidat peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès à la bibliothèque numérique du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES

Le programme des épreuves est constitué du programme d'enseignement de sciences numériques et technologie (SNT) de la classe de seconde générale et technologique et des programmes d'enseignement de spécialité de numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée. Les notions traitées dans ces programmes doivent pouvoir être abordées avec un recul correspondant au niveau du cycle master.

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire.

Le sujet est constitué d'un ou plusieurs problèmes. L'épreuve consiste en leur analyse et leur résolution. Cette épreuve évalue la maîtrise des savoirs académiques. Elle sollicite également les capacités de raisonnement et d'argumentation du candidat.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve s'appuie sur un ou plusieurs documents pour un ou plusieurs niveaux de classe déterminés par le jury. Elle consiste en leur exploitation et leur analyse guidées par un questionnement précis. Elle vise à évaluer l'aptitude du candidat à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans une séquence d'enseignement, ainsi

que les capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation. Cette épreuve comprend une réflexion sur les dimensions éthiques, juridiques, économiques ou environnementales.

Le sujet est constitué d'un dossier pouvant comprendre un ou plusieurs énoncés d'exercices, des productions d'élèves, des documents institutionnels (extraits de programmes ou de ressources d'accompagnement), des extraits de manuels scolaires ou d'autres supports.

Il est demandé au candidat de concevoir une séquence portant sur un thème en lien avec les exercices du dossier. Lorsque le thème abordé se prête à une déclinaison progressive sur plusieurs niveaux d'enseignement, la cohérence didactique entre ces niveaux est valorisée.

Outre la résolution des exercices telle qu'elle pourrait figurer dans des cahiers d'élèves, il est attendu du candidat une évaluation des productions d'élèves, par exemple par l'identification et le traitement d'erreurs ou la valorisation de réussites, ou des propositions de remédiation ou d'approfondissement.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'évaluer la maîtrise disciplinaire, les compétences didactiques et pédagogiques et la pertinence de l'utilisation des supports (outils numériques, manuels, tableau).

Le candidat tire au sort deux sujets comportant chacun l'intitulé d'une leçon. Il choisit l'une d'entre-elles.

Pendant vingt minutes maximum, le candidat présente un exposé sur le thème retenu illustré par une ou plusieurs propositions d'activité pouvant utiliser l'environnement informatique. L'exposé consiste en la présentation d'un plan hiérarchisé et détaillé. Il est attendu du candidat un recul correspondant au niveau master.

L'exposé est suivi pendant dix minutes maximum, du développement par le candidat d'une partie de son plan, puis d'un entretien de trente minutes maximum avec le jury.

Le développement a pour objet l'exposé par le candidat d'un élément significatif de son plan, choisi par le jury.

L'entretien permet au candidat de justifier la cohérence du plan, de préciser certains aspects du développement et de mettre en valeur sa culture relative à la leçon traitée.

Pendant la préparation de l'épreuve et lors de l'interrogation, le candidat peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il a également accès à la bibliothèque numérique du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : deux heures trente minutes. Durée de l'épreuve : une heure.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION PHILOSOPHIE

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve prend la forme d'une composition.

Le programme de l'épreuve est celui des classes terminales auquel s'ajoute le programme de spécialité « humanités, littérature et philosophie » du cycle terminal de la voie générale.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve prend la forme d'une explication d'un texte philosophique emprunté à l'un des auteurs du programme des classes terminales. L'épreuve permet d'évaluer les capacités d'interprétation ainsi que les capacités pédagogiques et didactiques du candidat. Le jury appréciera notamment l'aptitude du candidat à comprendre et analyser un argument, à en dégager la dimension problématique afin de l'exposer clairement aux élèves et à être capable de situer son propos dans l'exposé d'une notion ou plus largement dans une séquence pédagogique.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

Deux textes issus du programme publié sur le site du ministère de l'éducation nationale sont proposés au choix du candidat, qui retient l'un d'entre eux.

L'épreuve comporte deux phases :

- une première phase consistant en l'explication devant le jury du texte choisi par le candidat, à qui il appartient de montrer comment il le destine aux élèves des classes terminales ;
- une seconde phase consistant en la conception et la présentation d'une séance d'enseignement, le cas échéant resituée dans le cadre d'une séquence d'enseignement.

Le candidat choisit une question problématisée issue du texte proposé, qui sert de base à la construction de sa séance laquelle doit intégrer des éléments d'analyse du texte présentés lors de la première phase.

Durée de la préparation : six heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION PHYSIQUE CHIMIE

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire.

L'épreuve vise à évaluer les compétences disciplinaires et la capacité à mettre en œuvre une démarche scientifique accordant une part à l'activité de modélisation. L'épreuve comporte deux parties d'égale importance, l'une à dominante physique, l'autre à dominante chimie.

Les candidats rendent deux copies séparées pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Chaque copie est notée sur 10. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire appliquée.

L'épreuve s'appuie sur un corpus varié de documents (extraits d'ouvrage, d'article, productions d'élèves, etc.). Elle vise à évaluer les capacités d'analyse critique de documents puis l'aptitude des candidats à mobiliser des savoirs disciplinaires et didactiques dans le cadre de la construction d'une séquence d'enseignement au niveau du collège ou du lycée, pouvant revêtir un caractère expérimental.

L'épreuve porte sur les deux parties (physique et chimie) du champ disciplinaire du concours.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, la maîtrise de compétences pédagogiques et de compétences pratiques.

Le candidat élabore et présente une séance pédagogique à caractère expérimental à dominante physique ou chimie sur un sujet proposé par le jury. Il met en œuvre des expériences de manière authentique, dans le respect des conditions de sécurité, et en effectue une exploitation pédagogique pour les classes de collège ou de lycée. Une au moins de ces expériences doit être quantitative et une au moins doit mobiliser l'outil numérique pour l'acquisition ou le traitement de données.

L'entretien avec le jury qui suit la présentation du candidat permet à celui-ci de justifier ses choix scientifiques, didactiques et pédagogiques.

L'épreuve s'achève par le traitement sans préparation d'une courte question à enjeux didactiques ou pédagogiques (analyse d'un protocole expérimental, d'un exercice, d'une production d'élèves, etc.) proposée par le jury dans la partie du champ disciplinaire (physique ou chimie) n'ayant pas fait l'objet du sujet de la leçon, suivi d'un échange avec le jury sur cette question.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : soixante-dix minutes (présentation : trente minutes maximum ; entretien : vingt minutes maximum ; traitement d'une question courte et échange avec le jury sur la question : vingt minutes maximum).

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

Les programmes des classes sur lesquelles portent les épreuves 1° et 2° d'admissibilité et l'épreuve 1° d'admission sont précisés par le programme du concours, qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A – Épreuves d'admissibilité

1° Épreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve prend la forme d'une composition comprenant deux parties :

- une dissertation dont le sujet, sans document, se rapporte aux programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de seconde générale et technologique et du cycle terminal du lycée.
- deux questions, l'une portant sur l'histoire de la pensée ou sur l'épistémologie, l'autre sur un des objectifs d'apprentissage des programmes précités.

Lorsque la première partie porte sur l'économie, la seconde partie porte sur la sociologie et/ou la science politique, et inversement.

Durée : six heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. La première partie est notée sur 12 points, la seconde sur 8 points.

Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Épreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve porte sur un ou plusieurs objectifs d'apprentissage des programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de seconde générale et technologique et du cycle terminal du lycée et prend appui sur un dossier documentaire.

Il est demandé au candidat de présenter, à partir des documents qu'il retient, une séquence pédagogique pour un niveau de classe donné en mobilisant ses connaissances disciplinaires et en didactique de la discipline. Cette séquence devra intégrer des travaux à réaliser par les élèves et une évaluation des acquisitions attendues.

Durée : cinq heures. Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Épreuves d'admission

1° Épreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle comprend deux parties :

- première partie de l'épreuve : un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury, qui porte sur un des objectifs d'apprentissage des programmes de sciences économiques et sociales en vigueur dans les classes de seconde générale et technologique et du cycle terminal du lycée et présente une démarche d'enseignement (problématique, contenu et transposition didactique).

Cet exposé (vingt minutes maximum) est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel le candidat répond à des questions en relation avec le contenu de son exposé et, plus généralement, à des questions portant sur les concepts, outils, méthodes et analyses de l'économie, de la sociologie et de science politique, dont les formes de transposition didactique seront discutées.

En fonction du sujet traité par le candidat, l'entretien se déroule en deux ou trois phases successives conduites par le jury :

a) lorsque l'exposé porte sur l'économie ou sur la sociologie et la science politique, une première partie de l'entretien (vingt minutes maximum) porte sur l'exposé et sur le champ de l'exposé, une seconde partie porte sur l'autre champ ;

b) lorsque l'exposé porte sur les regards croisés du programme des classes, une première partie de l'entretien (dix minutes maximum) porte sur l'exposé, une deuxième partie (quinze minutes maximum) porte sur un champ (économie ou sociologie et science politique), une troisième partie (quinze minutes maximum) porte sur l'autre champ.

- seconde partie de l'épreuve : un échange de quinze minutes maximum portant sur le traitement d'un exercice relatif à l'utilisation des données quantitatives et des représentations graphiques, réalisé pendant le temps de préparation.

Durée de la préparation : trois heures (sans document) ; durée totale de l'épreuve : une heure et quinze minutes (exposé : vingt minutes maximum ; entretien sur l'exposé et sur les contenus de la discipline et leur transposition didactique : quarante minutes maximum ; exercice relatif à l'utilisation des données et des représentations graphiques : quinze minutes maximum)

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Coefficient 5.

2° Épreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

Le programme du concours comporte l'ensemble des programmes de sciences de la vie et de la Terre du second degré et des classes préparatoires aux grandes écoles ainsi que les éléments des programmes d'enseignement relevant du domaine des sciences de la vie et de la Terre.

Pour chaque session du concours, la liste détaillée de ces programmes fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ces programmes doivent pouvoir être abordés avec un recul correspondant au niveau du cycle master, tant pour les connaissances que pour les démarches et méthodes.

A – Epreuves d'admissibilité

Les sujets des épreuves d'admissibilité peuvent porter, au choix du jury, soit sur les sciences de la vie pour l'une des épreuves et sur les sciences de la Terre pour l'autre épreuve, soit associer ces deux champs pour l'une ou les deux épreuves. Ils sont établis en tenant compte des savoirs scientifiques et des démarches propres à la discipline attendus des candidats. Ils invitent à la mise en perspective de ces savoirs sur les plans historique et épistémologique ainsi que sur celui de la signification éducative, culturelle et sociétale des savoirs, ainsi qu'à des choix pertinents des modes de communication utiles à la discipline.

1° Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve consiste en une synthèse argumentée à partir d'un sujet présentant un intitulé d'une à quelques lignes, accompagné ou non de documents. Elle a pour objectif l'évaluation de la maîtrise des savoirs disciplinaires ainsi que des méthodes et démarches scientifiques, et leur utilisation dans une dissertation.

Le candidat doit montrer ses capacités à répondre sous la forme d'une synthèse scientifique argumentée, construite et illustrée au travers d'un texte scientifique rigoureux et de bonne qualité formelle.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve consiste en l'élaboration d'une séquence d'enseignement au niveau collège et/ou lycée. Elle a pour objectif l'évaluation des compétences didactiques et pédagogiques du candidat, ainsi que sa maîtrise des concepts scientifiques, des démarches et des méthodes usitées en sciences de la vie et de la Terre.

Le candidat s'appuie sur des ressources documentaires de nature variée, incluant des documents professionnels (préparations de cours, productions d'élèves, évaluations, extraits de programmes scolaires, ...) qu'il devra analyser et exploiter. Le questionnement guidera le candidat quant aux analyses attendues.

Durée : cinq heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Epreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement.

Elle permet l'évaluation des compétences professionnelles du candidat dans le champ de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre : maîtrise des savoirs, mise en œuvre didactique et pédagogique, compétences expérimentales, techniques et numériques, capacité à placer son enseignement dans un contexte élargi (cohérence des apprentissages, perspective éducative plus globale, contexte interdisciplinaire, ...)

Le candidat traite une question en lien avec un point du programme de collège ou de lycée qui lui est imposé. Il présente au jury une séance d'enseignement reposant sur une démarche adaptée au niveau de maîtrise fixé par le sujet. Il met en œuvre une ou des activités pratiques dans le cadre de la démarche qu'il a choisie et du matériel imposé, éventuellement enrichi à sa demande. Il présente l'articulation de la séance au sein d'une séquence d'enseignement pour atteindre les objectifs de formation assignés par les programmes.

La présentation devant le jury est suivie d'un entretien au cours duquel il pourra être amené à expliquer, justifier et compléter les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de sa séance.

Pendant le temps de préparation, le candidat dispose de ressources (textes des programmes scolaires, articles et ouvrages, logiciels...).

Le candidat est assisté par un personnel technique tout au long de la préparation.

Durée de préparation : quatre heures. Durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien avec le jury : trente minutes maximum).

Coefficient : 5

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

SECTION TAHITIEN

A – Épreuves d'admissibilité

Pour les épreuves portant sur la langue tahitienne, un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

1° Epreuve écrite disciplinaire portant sur la langue tahitienne.

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue tahitienne à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de français.

L'épreuve est constituée par la première épreuve écrite d'admissibilité du CAPES externe de lettres : lettres modernes.

Coefficient 1.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

3° Epreuve écrite disciplinaire appliquée portant sur la langue tahitienne.

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels, éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue tahitienne qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Épreuves d'admission

1° Epreuve de leçon.

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue tahitienne se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie en langue tahitienne pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum).

- une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve.

Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2° Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'article 8 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient 3.

ANNEXE II

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

SECTIONS ARTS PLASTIQUES, DOCUMENTATION, ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE, LANGUE CORSE, LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES, LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE, LETTRES : LETTRES MODERNES, MATHÉMATIQUES, NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES, PHILOSOPHIE, PHYSIQUE CHIMIE, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

A – Epreuves d'admissibilité

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

2° Seconde épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – Epreuves d'admission

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

2° Epreuve d'entretien. Cette épreuve est présentée à l'article 10 du présent arrêté.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 à l'ensemble de l'épreuve est éliminatoire.

Durée : une heure et cinq minutes ; coefficient 3.

Pour les sections de langues vivantes, cet entretien se déroule en français.

Pour la section langue des signes française, l'épreuve se déroule, au choix du candidat au moment de son inscription, en LSF ou en français. Lorsque la composition du jury le nécessite, la durée de l'entretien peut être augmentée de dix minutes pour tenir compte des besoins d'interprétation français/LSF ou LSF/français entre le candidat et le jury.

SECTIONS LANGUES RÉGIONALES, LANGUES KANAK, LETTRES (LETTRES CLASSIQUES), TAHITIEN

A – Epreuves d'admissibilité

1° Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 1)

2° Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 1)

3° Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – *Epreuves d'admission*

1° Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

2° Epreuve d'entretien. Cette épreuve est présentée à l'article 10 du présent arrêté.

Pour les sections de langues vivantes, l'entretien se déroule en français.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : une heure et cinq minutes ; coefficient 3.

ANNEXE III

ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

SECTION ARTS PLASTIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle. Cette épreuve traite d'une situation d'enseignement. Elle comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury, comprenant :

- des documents visuels : reproduction d'œuvres empruntées aussi bien au patrimoine qu'à la production contemporaine dans les domaines des arts plastiques, de l'architecture, de la photographie, des techniques artistiques mises en œuvre dans ces divers domaines ;
- des documents textuels : textes esthétiques ou théoriques sur l'art, textes d'histoire de l'art, écrits d'artistes, critiques et commentaires, textes pédagogiques, extraits de programmes, textes relatifs aux technologies artistiques ;
- une demande d'exploitation précise formulée par le jury pour orienter la prestation du candidat et la situer dans un cadre pédagogique déterminé.

Au cours de l'exposé, le candidat analyse tout ou partie du dossier proposé par le jury et présente un ou plusieurs points relatifs aux approches didactiques et aux démarches pédagogiques qu'il serait possible d'élaborer à partir du dossier. A cette occasion, il peut s'appuyer sur des expériences vécues, notamment lorsqu'elles établissent des relations avec les autres domaines artistiques, les autres disciplines, le volet artistique et culturel du projet d'établissement, les partenaires des domaines artistiques et culturels ; ou lorsqu'elles mettent en pratique les nouvelles techniques et technologies.

Au cours de l'entretien avec le jury, les échanges portent sur les analyses et les propositions du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION DOCUMENTATION

A. – *Epreuve d'admissibilité*

A partir d'un dossier thématique de trois à cinq documents concernant les finalités et l'organisation du système éducatif, les sciences de l'éducation et les sciences de l'information et de la communication, il est demandé aux candidats :

- de rédiger une note de synthèse présentant l'ensemble de ces documents et en dégageant la problématique ;
- de développer, dans un cadre précisé par le texte de l'épreuve, une réflexion personnelle, prenant en compte les missions du professeur documentaliste, sur la ou les questions soulevées ;
- d'élaborer pour un ou deux de ces documents :
 - la référence bibliographique, en suivant le format préétabli donné par le sujet et en respectant les normes en vigueur ;
 - des éléments d'analyse (résumé indicatif, mots-clés).

Durée de l'épreuve : cinq heures ; coefficient 1.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier élaboré par le candidat. L'exposé porte sur un sujet proposé par le jury à partir du dossier.

Le dossier, dactylographié, ne doit pas comporter plus de dix pages et comprend deux parties.

La première partie, qui ne doit pas excéder deux pages, retrace les étapes du parcours professionnel du candidat et souligne les responsabilités qu'il a exercées dans l'éducation nationale et, éventuellement, en dehors de celle-ci.

La seconde partie, limitée à huit pages, comporte l'analyse :

- des activités pédagogiques, intégrant des pratiques documentaires, que le candidat a conduites ou observées, notamment en centre de documentation et d'information et en bibliothèque-centre documentaire ;
- des initiatives qu'il a pu prendre, tout particulièrement dans le domaine des sciences et des technologies de l'information et de la communication.

Cette seconde partie comporte également les lignes directrices du projet de l'un des établissements concernés par les activités rapportées et fait apparaître l'implication du professeur documentaliste dans le projet (une page maximum).

Le dossier doit ainsi mettre en perspective la motivation du candidat pour la fonction sollicitée et les enseignements qu'il a retirés de ses diverses expériences. Le dossier lui-même ne donne pas lieu à notation. Seule la prestation orale est notée.

Le sujet élaboré par le jury invite le candidat à une réflexion sur son expérience ou ses observations et à des propositions d'action dans un contexte donné.

L'entretien porte dans un premier temps sur le sujet qui a donné lieu à l'exposé. Il s'élargit ensuite aux différents domaines de l'activité professionnelle du professeur documentaliste.

L'exposé et l'entretien doivent permettre au jury d'apprécier les connaissances et le savoir-faire du candidat dans la fonction sollicitée, sa culture professionnelle et générale, la qualité de sa réflexion, ses capacités d'argumentation ainsi que son aptitude à l'écoute et à la communication.

Durée de la préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

SECTION ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Commentaire de cinq fragments d'œuvres enregistrées d'une durée n'excédant pas trois minutes chacun.

Un ou deux des cinq fragments peuvent être identifiés par le sujet distribué au début de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat dispose de brèves indications sur son auteur et sur les principales caractéristiques du langage musical utilisé.

Il est procédé pour chaque fragment à trois écoutes successives séparées par un intervalle de trois minutes. Au terme de la troisième écoute de chacun des quatre premiers fragments, le candidat dispose de vingt minutes pour rédiger son commentaire. Au terme de la dernière écoute du cinquième fragment, cette durée de vingt minutes est augmentée dans la limite de l'horaire global imparti à l'épreuve, permettant ainsi au candidat d'affiner son commentaire.

Le candidat peut donner à son commentaire l'orientation de son choix pour chaque fragment non identifié. En revanche, lorsqu'un fragment est identifié, le candidat doit développer son commentaire en proposant une démarche pédagogique visant la connaissance par des élèves de collège de l'extrait entendu.

Le candidat est autorisé à prendre des notes pendant l'audition.

Durée totale de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 1.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, comportant trois séquences d'enseignement réalisées ou observées dans une ou plusieurs classes (collège ou lycée). Le jury choisit d'interroger le candidat sur une ou plusieurs séquences comprenant nécessairement chant et accompagnement.

Le dossier dactylographié comprend notamment des préparations de leçons, des textes musicaux, des documents sonores. Il comporte une note de synthèse pour chacune des séquences.

Le dossier et les notes de synthèse ne donnent pas lieu à notation, seuls l'exposé et l'entretien sont notés.

Durée de la préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1) portant, au choix du candidat au moment de l'inscription, soit sur l'histoire, soit sur la géographie.

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. L'épreuve se déroule dans la discipline, histoire ou géographie, non choisie par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

L'épreuve prend appui sur un dossier proposé par le jury.

Le dossier comprend des documents nécessaires à la préparation d'une leçon, des supports d'enseignement et des productions liées aux pratiques de la classe. Il précise le niveau d'enseignement (collège ou lycée) auquel la situation d'enseignement doit être abordée.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée par le dossier et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat : connaissance du système éducatif, autres enseignements susceptibles d'être assurés par le professeur (discipline non évaluée dans le dossier : histoire ou géographie ; éducation civique ; éducation civique, juridique et sociale).

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION LANGUE CORSE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : cette épreuve traite d'une situation d'enseignement. Elle comporte un exposé du candidat en langue corse suivi d'un entretien en français avec le jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury qui tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de son inscription au concours.

Le candidat doit analyser les documents constituant le dossier proposé. Ces documents (audio, textuels et iconographiques) sont en langue corse.

Dans son exposé, le candidat précise l'utilisation qu'il ferait de ces documents dans la classe ou dans les classes indiquées par le dossier. Il définit ses objectifs, expose les modalités et la progression de la démarche, propose des exercices, explique les résultats attendus.

L'entretien, en français, a pour base la situation d'enseignement et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue corse.

SECTION LANGUES RÉGIONALES : BASQUE, BRETON, CATALAN, CRÉOLE, OCCITAN-LANGUE D'OC

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique de documents en langue régionale (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue régionale suivi d'un entretien en langue régionale comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue régionale.

SECTION LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle consistant en la présentation d'une leçon portant sur les programmes des classes des collèges et des lycées.

L'épreuve prend appui sur un dossier composé de documents proposés par le jury, qui se rapportent à l'une des notions culturelles des programmes de collège ou de lycée. Ces documents peuvent être des textes, des documents iconographiques, des enregistrements vidéo.

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie en langue des signes française, consistant en la présentation, l'étude et la mise en relation des documents, suivie d'un entretien en langue des signes française ;
- une seconde partie en langue des signes française ou en français, consistant en la proposition de pistes d'exploitation didactiques et pédagogiques de ces documents, en fonction des compétences linguistiques (lexicales, grammaticales) qu'ils mobilisent et des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique, suivie d'un entretien en langue des signes française ou en français au cours duquel le candidat est amené à justifier ses choix.

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

Durée de la préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure et dix minutes (première partie : exposé : vingt minutes ; entretien : quinze minutes ; seconde partie : exposé : vingt minutes ; entretien : quinze minutes) ; coefficient 2.

Dix minutes maximum imputables sur la durée totale des entretiens pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue des signes française.

SECTION LANGUES KANAK : *AJIË, DREHU, NENGONE, PAICÏ*

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Exploitation pédagogique de documents en langue kanak (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en langue kanak suivi d'un entretien en langue kanak comportant l'explication en français de faits de langue.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue kanak.

SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES : *ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, HÉBREU, ITALIEN, JAPONAIS, NÉERLANDAIS, PORTUGAIS, RUSSE*

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle en deux parties :

1. Exploitation pédagogique de documents en langue étrangère (notamment audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. Cette partie de l'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Le jury précise au candidat le niveau d'enseignement (collège ou lycée général et technologique) auquel le sujet doit être abordé. Le jury précise au candidat le niveau d'enseignement (collège ou lycée général et technologique) auquel le sujet doit être abordé. Cette partie se déroule en français, à l'exception des exercices de toute nature qui sont présentés en langue étrangère.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'exposé : trente minutes maximum ; durée de l'entretien : vingt-cinq minutes maximum.

2. Compréhension et expression en langue étrangère. Cette partie de l'épreuve prend appui sur un document audio, textuel ou vidéo en langue étrangère ou sur un document iconographique dont le candidat prend connaissance en présence du jury. Elle consiste en un compte rendu suivi d'un entretien, les deux se déroulant en langue étrangère.

Durée : trente minutes maximum ; coefficient total de l'épreuve : 2.

Chacune des parties entre pour moitié dans la notation.

Dix minutes maximum imputables sur la durée totale des entretiens pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet échange se déroule en langue étrangère.

SECTION LETTRES : LETTRES CLASSIQUES, LETTRES MODERNES

Afin de favoriser une organisation conjointe du concours dans les deux disciplines, un même président du jury peut être nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ; le ou les vice-présidents et les autres membres du jury sont nommés dans les mêmes conditions en tenant compte de la représentation de chacune des disciplines. Les candidats proposés pour l'admissibilité et pour l'admission font l'objet d'un classement distinct en fonction de la discipline choisie.

Les épreuves sont déterminées ainsi qu'il suit :

I. – **Lettres classiques**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

Le dossier de RAEP porte, au choix du candidat au moment de l'inscription, soit sur le français, soit sur une langue ancienne (latin ou grec).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle.

Durée de la préparation : deux heures et trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum (durée de l'exposé : quarante minutes maximum ; durée de l'entretien : quarante minutes maximum) ; coefficient 2.

L'épreuve comporte :

1. Une analyse d'une situation d'enseignement.

Le jury propose au candidat un dossier de nature professionnelle et précise le niveau d'enseignement (collège ou lycée) auquel la situation d'enseignement doit être abordée.

L'épreuve consiste à élaborer, pour un niveau donné et à partir d'un dossier comportant un ou plusieurs textes littéraires éventuellement accompagnés d'un ou de plusieurs documents, un projet de séquence d'enseignement assorti de l'explication d'un texte de langue française choisi par le jury. La méthode d'explication est laissée au choix du candidat. La séquence devra comporter une séance d'étude de la langue.

2. L'exposé est suivi d'un entretien qui a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Il inclut une traduction improvisée, sans dictionnaire, d'un court texte de latin ou de grec choisi par le jury parmi les auteurs du programme des classes (durée : dix minutes maximum).

Le programme de l'épreuve est celui des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

II. – **Lettres modernes**

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle.

Durée de la préparation : deux heures et trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure et vingt minutes maximum (durée de l'exposé : quarante minutes maximum ; durée de l'entretien : quarante minutes maximum) ; coefficient 2.

L'épreuve comporte :

1. Une analyse d'une situation d'enseignement.

Le jury propose au candidat un dossier de nature professionnelle et précise le niveau d'enseignement (collège ou lycée) auquel la situation d'enseignement doit être abordée.

L'épreuve consiste à élaborer, pour un niveau donné et à partir d'un dossier comportant un ou plusieurs textes littéraires éventuellement accompagnés d'un ou de plusieurs documents, un projet de séquence d'enseignement assorti de l'explication d'un texte de langue française choisi par le jury. La méthode d'explication est laissée au choix du candidat. La séquence devra comporter une séance d'étude de la langue.

2. L'exposé est suivi d'un entretien qui a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Il inclut un temps d'interrogation relatif à la maîtrise de la langue française et comportant une ou plusieurs questions d'analyse grammaticale (durée : dix minutes maximum).

Le programme de l'épreuve est celui des lycées d'enseignement général et technologique et des collèges.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION MATHÉMATIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement à partir de l'exploitation pédagogique d'un sujet soumis au candidat par le jury et comportant des documents de nature professionnelle : extraits de manuels scolaires, d'annales d'examens, d'ouvrages divers de mathématiques, de travaux d'élèves, etc.

L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury.

Le candidat se voit proposer deux sujets. Il choisit de traiter l'un des deux sujets.

Pendant sa préparation, le candidat a accès aux ouvrages de la bibliothèque du concours et peut, dans les conditions définies par le jury, utiliser des ouvrages personnels. Pendant le temps de préparation et pour l'exposé, le candidat dispose des outils numériques (ordinateur, calculatrices, logiciels) mis à sa disposition sur le lieu du concours.

Le candidat doit analyser les documents qui lui sont soumis conformément aux indications données par le jury et préciser l'utilisation qu'il en ferait dans la ou les situations qui lui sont indiquées. Il définit ses objectifs ; expose les modalités et la progression ; propose des exercices ; explique les résultats attendus. Il inclut dans son exposé les outils numériques de son choix en fonction de leur pertinence pour le sujet traité.

L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée. Lors de l'entretien, le candidat est conduit à justifier ses choix didactiques et pédagogiques, notamment ceux relatifs aux outils numériques. Le jury peut également demander la résolution d'un exercice proposé par le candidat et inviter celui-ci à replacer, dans la progression des programmes de collèges et de lycées, un thème mathématique évoqué. L'entretien peut s'étendre à d'autres aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES

A. – *Epreuve d'admissibilité*

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – *Epreuve d'admission*

A partir d'un sujet remis par le jury, l'épreuve consiste en un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation pour un objectif pédagogique et un niveau de classe donnés.

Lors de sa préparation, le candidat a accès à un environnement informatique indiqué sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le sujet proposé se réfère au programme d'enseignement de sciences numériques et technologie (SNT) de la classe de seconde générale et technologique et aux programmes d'enseignement de spécialité de numérique et sciences informatiques (NSI) du cycle terminal de la voie générale du lycée.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

Durée de préparation : trois heures ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 2.

SECTION PHILOSOPHIE

A. – Epreuve d'admissibilité

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – Epreuve d'admission

Epreuve professionnelle : analyse d'une situation d'enseignement.

Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury dans le cadre d'un programme renouvelable par tiers tous les deux ans et se rapportant au programme des classes terminales. L'entretien a pour base la situation d'enseignement et doit être étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A. – Epreuve d'admissibilité

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – Epreuves d'admission

Epreuve professionnelle : cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien. Elle consiste en l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury et comporte un court exercice relatif à l'utilisation des données quantitatives et des représentations graphiques. L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et est étendu à certains aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum ; (exposé : trente minutes maximum ; entretien : quarante-cinq minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION PHYSIQUE-CHIMIE

A. – Epreuve d'admissibilité

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – Epreuve d'admission

Epreuve professionnelle. Cette épreuve s'appuie sur un thème de physique et sur un thème de chimie, pris chacun dans une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve peut faire appel à l'emploi des technologies d'information et de communication pour l'enseignement (TICE). Elle comporte deux parties suivies d'un entretien avec le jury :

- exposé relatif à l'exploitation pédagogique de documents soumis au candidat par le jury ;
- présentation d'une séquence expérimentale de nature qualitative ou quantitative, soumise au candidat par le jury.

Si l'exploitation pédagogique des documents concerne la physique, la réalisation de la séquence expérimentale appartient au domaine de la chimie. Si l'exploitation pédagogique des documents concerne la chimie, la réalisation

de la séquence expérimentale appartient au domaine de la physique. Chaque partie est traitée à un niveau de classe (collège ou lycée général et technologique) précisé au candidat lors de la remise du sujet précédant la préparation.

L'entretien porte sur le thème de physique et sur le thème de chimie qui correspondent à l'épreuve et s'étend à des aspects plus larges de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et dix minutes maximum (exposé : vingt minutes ; présentation d'une séquence expérimentale : vingt minutes ; entretien : trente minutes) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

A. – Epreuve d'admissibilité

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – Epreuve d'admission

Epreuve professionnelle. Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé s'appuie sur l'exploitation d'un dossier proposé par le jury, se rapportant à une situation expérimentale en lien avec les programmes des classes des collèges et des lycées et intégrant la réalisation pratique que celle-ci comporte. L'entretien a pour base la situation d'enseignement proposée et s'étend à d'autres aspects de l'expérience professionnelle du candidat.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure et quinze minutes maximum (exposé : quarante minutes maximum ; entretien : trente-cinq minutes maximum ; coefficient 2.)

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissances des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

SECTION TAHITIEN

A. – Epreuve d'admissibilité

Epreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle définie à l'annexe IV (coefficient 1).

B. – Epreuve d'admission

Exploitation pédagogique de documents en tahitien (notamment documents audio, textuels, vidéo) soumis au candidat par le jury. L'épreuve se compose d'un exposé en tahitien suivi d'un entretien en tahitien comportant l'explication en français de faits de langue. Elle tient compte du niveau d'enseignement (collège ou lycée) dans lequel le candidat a une expérience. Le candidat fait connaître ce niveau au moment de l'inscription au concours.

Durée de la préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure maximum (exposé : trente minutes maximum ; entretien : trente minutes maximum) ; coefficient 2.

Lors de l'entretien, dix minutes maximum pourront être réservées à un échange sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi pour l'épreuve d'admissibilité, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury. Cet entretien a lieu en tahitien.

ANNEXE IV

ÉPREUVE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) DU CONCOURS INTERNE

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

Dans une première partie (deux pages dactylographiées maximum), le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées durant les différentes étapes de son parcours professionnel, dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage) ou, le cas échéant, en formation continue des adultes.

Dans une seconde partie (six pages dactylographiées maximum), le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, celle qui lui paraît la plus significative, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Cette analyse devra mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions ainsi que les résultats de la réalisation que le candidat aura choisie de présenter.

Le candidat indique et commente les choix didactiques et pédagogiques qu'il a effectués, relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs séquences d'enseignement, au niveau de classe donné, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux, à la transmission des connaissances, aux compétences visées et aux savoir-faire prévus par ces programmes et référentiels, à la conception et à la mise en œuvre des modalités d'évaluation, en liaison, le cas échéant, avec d'autres enseignants ou avec des partenaires professionnels. Peuvent également être

abordées par le candidat les problématiques rencontrées dans le cadre de son action, celles liées aux conditions du suivi individuel des élèves et à l'aide au travail personnel, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service des apprentissages ainsi que sa contribution au processus d'orientation et d'insertion des jeunes.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 × 29,7 cm et être ainsi présentée :

- dimension des marges :
 - droite et gauche : 2,5 cm ;
 - à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
 - sans retrait en début de paragraphe.

A son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury. Ces documents doivent comporter un nombre de pages raisonnables, qui ne sauraient excéder dix pages pour l'ensemble des deux exemples. Le jury se réserve le droit de ne pas prendre en considération les documents d'un volume supérieur.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par le chef d'établissement auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites. Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de l'activité décrite ;
- la maîtrise des enjeux scientifiques, didactiques et pédagogiques de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix didactiques et pédagogiques opérés ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Coefficient 1.

Nota. – Pendant l'épreuve d'admission, dix minutes maximum pourront être réservées, lors de l'entretien, à un échange sur le dossier de RAEP, qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.

ANNEXE V

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS

SECTIONS ARTS PLASTIQUES, DOCUMENTATION, ÉDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL, LETTRES : LETTRES MODERNES, MATHÉMATIQUES, NUMÉRIQUE ET SCIENCES INFORMATIQUES, PHILOSOPHIE, PHYSIQUE CHIMIE, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

A – Épreuve d'admissibilité

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4)

B – Épreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

A – Épreuve d'admissibilité

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 4)

B – Épreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5). L'épreuve porte sur la discipline (histoire ou géographie) n'ayant pas fait l'objet de l'épreuve d'admissibilité.

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LETTRES : LETTRES CLASSIQUES

A – Épreuves d'admissibilité

Première épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – Épreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

*SECTION LANGUE CORSE**A – Épreuve d'admissibilité*

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue corse à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

B – Épreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES : ALLEMAND, ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, HÉBREU, ITALIEN, JAPONAIS, NÉERLANDAIS, PORTUGAIS, RUSSE

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – Épreuve d'admissibilité

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue étrangère à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Épreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

*SECTION LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE**A – Épreuve d'admissibilité*

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

L'épreuve se compose de deux parties :

a) Une composition en langue des signes française (LSF) à partir d'un document vidéo en langue des signes française que le candidat commente selon les consignes indiquées par le sujet. Ce document peut être accompagné d'un document iconographique ou écrit.

b) Une épreuve de traduction de la LSF au français écrit et/ou du français écrit à la LSF. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un ou des documents proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B – Épreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

Pour cette seconde épreuve, lorsque la composition du jury le nécessite, la durée de l'entretien peut être augmentée de dix minutes pour tenir compte des besoins d'interprétation français/LSF et LSF/français entre le candidat et le jury.

SECTION LANGUES RÉGIONALES : BASQUE, BRETON, CATALAN, CRÉOLE, OCCITAN-LANGUE D'OC

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire :

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue régionale à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire portant sur une discipline optionnelle.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – Epreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION LANGUES KANAK : AJIË, DREHU, NENGONE, PAICÏ

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs de ces langues. Les candidats font l'objet d'un classement distinct selon la langue au titre de laquelle ils concourent, qu'ils choisissent au moment de l'inscription.

Les épreuves en langue kanak se déroulent dans la langue au titre de laquelle les candidats concourent ; toutefois, les éléments culturels concernent la culture kanak dans son ensemble.

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire :

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue kanak à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve disciplinaire portant sur une discipline optionnelle.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – Epreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

SECTION TAHITIEN

A – Epreuves d'admissibilité

1° Epreuve disciplinaire :

L'épreuve, hors programme, vise à évaluer la maîtrise des savoirs et compétences nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée. Elle se compose de deux parties :

a) Une composition en langue tahitienne à partir d'une citation ou d'un ou deux documents (textes de natures diverses, document iconographique, etc.) que le candidat traite selon les consignes indiquées dans le sujet.

b) Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des textes proposés dans la première partie.

Durée : six heures.

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Epreuve écrite disciplinaire de français.

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe (coefficient 2)

B – Epreuves d'admission

Première épreuve d'admission du concours externe (coefficient 5)

Seconde épreuve d'admission du concours externe (coefficient 3)

ANNEXE VI

MODÈLE DE FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENT

ENTRETIEN AVEC LE JURY

(CET ENTRETIEN INTERVIENT PENDANT LES ÉPREUVES D'ADMISSION)

SESSION 20XX

IDENTIFICATION DU CANDIDAT	
Nom de famille	_____
Nom d'usage	_____
Prénom	_____
Numéro de candidature	_____
Concours et Section présentés	_____

ETUDES ET FORMATION INITIALE	
------------------------------	--

Diplômes/titres/qualifications	Date d'obtention

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES	
--	--

Intitulé – organisme – activité	Durée

CADRE RESERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL		
Intitulé du doctorat	Date d'obtention	Section du conseil national des universités

Notice explicative

L'épreuve d'entretien débute par une présentation de votre parcours. Le jury dispose de cette fiche de renseignement qui n'est pas notée.

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Les éléments permettant de renseigner cette rubrique seront transmis aux candidats lors de leur inscription.

ETUDES ET FORMATION INITIALE

Indiquer les diplômes, titres ou qualifications dont vous êtes titulaires.

FORMATIONS – STAGES – EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Indiquer les stages effectués dans le cadre d'un cursus d'études et/ou les formations suivies dans un cadre professionnel/personnel et/ou votre expérience professionnelle (emploi salarié, emploi étudiant, bénévole, service civique, emploi saisonnier ...)

CADRE RESERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL

Le candidat titulaire d'un doctorat présente dans cette rubrique les travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat (Arial 10, maximum 400 mots).